

Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Treizième session
Genève, 21 – 23 octobre 2024

LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ DANS LE CONTEXTE DU SYSTÈME DE LA HAYE

Document établi par le Bureau international

RAPPEL

1. Conformément à l'article 6.1) de l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "Acte de 1999"), une demande internationale peut contenir une déclaration revendiquant, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (ci-après dénommée "Convention de Paris"), la priorité d'une ou de plusieurs demandes déposées dans un pays partie à cette convention ou pour un tel pays, ou dans un membre de l'Organisation mondiale du commerce ou pour un tel membre ("revendication de priorité"). La règle 7.5)c) du règlement d'exécution commun à l'Acte de 1999 et l'Acte de 1960 de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommé "règlement d'exécution commun") exige des déposants qui souhaitent bénéficier d'une telle priorité qu'ils incluent simplement dans la demande internationale une revendication dans ce sens, assortie des indications nécessaires pour pouvoir identifier le dépôt antérieur.

2. Cela étant, un nombre croissant de parties contractantes ont informé le Bureau international qu'elles exigent la présentation d'une copie certifiée du dépôt antérieur ("document de priorité") et le respect d'autres exigences nationales si elles sont désignées dans une demande internationale qui contient une revendication de priorité¹. Par conséquent, le Bureau international a mené une enquête afin de recueillir des informations auprès des offices des

¹ Pour de plus amples informations, voir le [Guide du système de La Haye](#), rubrique 13 : Revendication de priorité (le cas échéant), chapitre "Document de priorité", dans lequel le Bureau international énonce les exigences pertinentes à cet égard, dans la mesure où il en a été informé par un office. Le Bureau international a parfois été informé par des utilisateurs de cas où un office donné exigeait la présentation d'un document de priorité alors que cette information n'était disponible dans aucune des ressources du système de La Haye, car elle n'avait pas été officiellement confirmée ou notifiée par l'office concerné.

parties contractantes concernant la présentation des documents de priorité et les exigences y afférentes, ainsi que la participation au Service d'accès numérique de l'OMPI aux documents de priorité (ci-après dénommé "service DAS de l'OMPI"), afin d'évaluer la situation actuelle et de recenser les éléments qui pourraient potentiellement nuire à l'efficacité du système de La Haye.

3. Le présent document fait le point sur la situation en ce qui concerne les documents de priorité et les autres exigences y afférentes, présente une analyse des réponses reçues à l'enquête et expose les mesures qui pourraient être prises pour améliorer la situation des utilisateurs du système de La Haye, pour examen par le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci-après dénommé "groupe de travail").

DISPOSITIONS JURIDIQUES

CONVENTION DE PARIS

4. L'article 4 de la Convention de Paris précise les modalités relatives au droit de priorité. L'article 4D.3) de la Convention de Paris précise que les pays peuvent exiger le dépôt d'un document de priorité dans un délai de trois mois à dater du dépôt de la demande ultérieure, qui peut être accompagné d'une traduction, mais qu'ils ne peuvent exiger ni l'authentification ni le paiement d'une taxe.

SYSTÈME DE MADRID

5. Conformément à l'article 4.2) du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "Protocole de Madrid"), les déposants peuvent revendiquer la priorité dans une demande internationale, sans avoir à remplir les formalités prévues par l'article 4D de la Convention de Paris. L'indication des informations pertinentes concernant une revendication de priorité dans la demande internationale suffit². Par conséquent, la présentation d'un document de priorité n'est pas requise pour les demandes internationales selon le système de Madrid qui revendiquent la priorité d'un dépôt antérieur.

SYSTÈME DU PCT

6. Conformément à l'article 8.1) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), une demande internationale peut comporter une revendication de priorité, auquel cas un document de priorité doit être soumis au Bureau international, conformément à la règle 17.1 du règlement d'exécution du PCT³. Le Bureau international met à disposition des copies des documents de priorité dans PATENTSCOPE et les fournit sous forme électronique aux offices désignés, à la demande de ces derniers, conformément à la règle 17.2.a) du règlement d'exécution du PCT. Ce mécanisme permet à tout office désigné d'accéder aux documents de priorité relatifs aux demandes internationales. Un office désigné peut demander au déposant de lui soumettre directement un document de priorité uniquement si le document de priorité n'a pas été reçu par le Bureau international⁴.

² Voir la règle 9.4)iv) du règlement d'exécution du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid.

³ Le document de priorité peut être soumis :

- directement au Bureau international;
- à l'office récepteur qui le soumet au Bureau international;
- en demandant à l'office récepteur d'établir le document de priorité et de le transmettre au Bureau international, si la demande antérieure a été déposée auprès de cet office; ou
- en demandant au Bureau international d'obtenir le document de priorité auprès du service DAS de l'OMPI, si l'office auprès duquel le dépôt antérieur a été effectué participe au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office déposant".

⁴ Voir la règle 17.2.a) du règlement d'exécution du PCT.

7. En outre, les offices désignés sont uniquement autorisés à exiger que le déposant remette une traduction du document de priorité au cours de la phase nationale, "lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable", conformément à la règle 51*bis*.1.e)i) du règlement d'exécution du PCT⁵.

SYSTÈME DE LA HAYE

8. Le cadre juridique du système de La Haye ne prévoit pas la présentation de documents de priorité au Bureau international. Tout document de priorité remis au Bureau international sera rejeté⁶, à l'exception des documents de priorité remis aux fins de la désignation de la Chine, du Japon ou de la République de Corée⁷. Le cadre juridique du système de La Haye ne régit pas la présentation des documents de priorité directement aux offices des parties contractantes désignées.

Principes généraux; esprit du système de La Haye

9. En outre, l'article 12.1) de l'Acte de 1999 énonce qu'aucun office d'une partie contractante désignée ne peut refuser les effets d'un enregistrement international au motif que la demande internationale ne satisfait pas, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences nationales qui s'ajoutent à celles énoncées dans l'Acte de 1999 ou dans le règlement d'exécution ou en diffèrent.

10. À cet égard, le cadre juridique du système de La Haye régit le contenu obligatoire et les conditions de forme d'une demande internationale⁸ et permet d'inclure uniquement un nombre limité d'éléments supplémentaires que les parties contractantes pourraient exiger en vertu de leur législation nationale. En outre, ces éléments supplémentaires doivent être notifiés par les parties contractantes au moyen d'une déclaration ou de toute autre communication officielle de même nature, et être publiés par le Bureau international⁹ afin d'en informer les utilisateurs. C'est pourquoi le système de La Haye est conçu pour permettre aux déposants de satisfaire à ces exigences nationales supplémentaires au moment du dépôt de la demande¹⁰.

11. De même, le Bureau international est chargé de la gestion centralisée des enregistrements internationaux qui en résultent. Le système de La Haye a été conçu de sorte que seul un nombre limité de démarches doivent être effectuées directement auprès de l'office d'une partie contractante désignée au cours du cycle de vie d'un enregistrement international¹¹.

12. La centralisation du dépôt et de la gestion d'un enregistrement international est l'un des principes de base du système de La Haye et constitue un avantage important pour les utilisateurs. Par conséquent, la présentation directe de documents supplémentaires aux offices semble contraire à l'esprit du système de La Haye, car elle suppose une charge et des coûts supplémentaires pour les utilisateurs. Si les artisans de l'Acte de 1999 avaient voulu qu'une

⁵ Les offices désignés peuvent également exiger une traduction en cas d'incorporation par renvoi (voir la règle 51*bis*.1.e)ii) du règlement d'exécution du PCT).

⁶ Voir la règle 7.6) du règlement d'exécution commun.

⁷ Pour de plus amples informations, voir les paragraphes 14 à 18 ci-dessous.

⁸ Voir, notamment, les règles 7.3), 9.1) et 2) du règlement d'exécution commun, ainsi que les parties deux à quatre des instructions administratives pour l'application de l'Arrangement de La Haye (ci-après dénommées "instructions administratives").

⁹ Voir la règle 26.2) du règlement d'exécution commun.

¹⁰ Voir le paragraphe 11.03 du document [H/DC/5](#).

¹¹ Ces démarches sont les suivantes :

- a) le paiement de la seconde partie de la taxe de désignation individuelle (règle 12.3)c) du règlement d'exécution commun), comme option au paiement par l'intermédiaire du Bureau international;
- b) la procédure devant l'office à la suite d'une notification de refus (article 12.3)b) de l'Acte de 1999);
- c) la procédure devant l'autorité compétente ayant prononcé une invalidation (article 15.1) de l'Acte de 1999); et
- d) la présentation des documents pertinents à l'office lorsque la partie contractante a fait une déclaration selon laquelle l'enregistrement d'un changement de titulaire est sans effet tant que son office n'a pas reçu ces documents (article 16.2) de l'Acte de 1999).

revendication de priorité soit étayée par un document de priorité, une telle exigence aurait été prévue, comme cela a été fait dans le cadre du système du PCT¹² ou pour certains autres éléments décrits au paragraphe 10. Il en va de même pour d'autres exigences, telles que la fourniture d'une traduction du document de priorité.

13. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rappeler que les participants de la Conférence diplomatique pour l'adoption d'un nouvel acte de l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) (ci-après dénommée "conférence diplomatique") en 1999 ont fait observer que la règle 7.5)c) du règlement d'exécution commun¹³ "n'exige pas la présentation d'une copie de la demande sur laquelle la priorité est fondée. Ce document de priorité n'est exigé en vertu d'aucun des Actes en vigueur de l'Arrangement de La Haye. Toutefois, cela n'empêche pas un office de demander au titulaire, dans un cas précis, de lui fournir directement une copie du document de priorité. Une telle requête pourrait être faite à l'occasion d'un refus, si l'office considère que ce document est nécessaire pour déterminer le caractère de nouveauté, compte tenu d'une divulgation intervenue pendant le délai de priorité"¹⁴.

Arrangement spécial en place pour la Chine, le Japon et la République de Corée

14. Nonobstant les principes généraux énoncés ci-dessus, les offices de ces trois parties contractantes ont indiqué que, selon leur législation nationale, un document de priorité doit sans exception être présenté à leur office à l'appui d'une revendication de priorité. Qui plus est, si le document de priorité n'est pas présenté dans le délai imparti, les conséquences sont graves, car non seulement le droit de priorité est perdu, mais ces offices peuvent refuser la protection du dessin ou modèle pour défaut de nouveauté si le premier dépôt sur lequel repose la priorité a été publié pendant le délai de priorité.

15. Ces trois offices participent au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office ayant accès" pour les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, ce qui leur permet de récupérer les documents de priorité par l'intermédiaire du service DAS de l'OMPI s'ils sont disponibles.

16. Toutefois, afin de préserver les intérêts des déposants dont l'office de premier dépôt n'est pas un "office déposant" participant au service DAS de l'OMPI, le Bureau international a mis en place une exception au principe général selon lequel un document de priorité ne peut pas lui être soumis. Par conséquent, si l'une de ces trois parties contractantes est désignée dans une demande internationale qui contient une revendication de priorité, les déposants ont la possibilité de présenter une copie du document de priorité avec la demande internationale¹⁵. La copie est ensuite distribuée par voie électronique à ces offices par le Bureau international.

17. Cette exception a été mise en place sur la base de l'arrangement suivant :

- ces offices reçoivent des copies confidentielles des enregistrements internationaux conformément à l'article 10.5)a) de l'Acte de 1999, qui permet la transmission électronique systématique et sécurisée de documents du Bureau international à ces offices, y compris des documents de priorité;
- ces offices acceptent une copie du document de priorité en "format PDF", permettant sa transmission des déposants aux offices via le Bureau international par les moyens électroniques disponibles; et

¹² Voir le paragraphe 6. En outre, l'article 12.1) de l'Acte de 1999 s'inspire de l'article 27.1) du PCT (voir le paragraphe 11.01 du document [H/DC/5](#)).

¹³ Il avait été fait référence à l'article 7.4)e), devenu par la suite l'article 7.5)c) du règlement d'exécution commun.

¹⁴ Voir la note R7.12 du document [H/DC/6](#).

¹⁵ Au moyen de l'annexe V du formulaire DM/1 ou par l'intermédiaire de la section correspondante de l'interface eHague.

- ces offices ont renoncé à toute autre exigence nationale (traduction, taxe, etc.)¹⁶.

18. Cet arrangement a été mis en place pour la première fois en novembre 2015 à l'égard de la République de Corée¹⁷, puis du Japon et de la Chine, lors de leur adhésion à l'Acte de 1999. Cet arrangement a été introduit comme mesure provisoire, donc sans aucune disposition légale à cet effet, mais en prévoyant que la participation au service DAS de l'OMPI s'étendrait rapidement à tous les offices des membres du système de La Haye. Il était également prévu que très peu de pays auraient des dispositions nationales similaires à celles de ces trois parties contractantes, en vertu desquelles le fait de ne pas fournir le document de priorité dans les délais impartis pourrait compromettre le dépôt d'une demande ultérieure.

ENQUÊTE

DOCUMENT DE PRIORITÉ POUR LES ENREGISTREMENTS INTERNATIONAUX

19. Comme mentionné ci-dessus, le Bureau international a envoyé une enquête à tous les offices des parties contractantes au début de cette année, à laquelle 33 offices ont répondu¹⁸.

20. Sur les 33 offices qui ont participé à l'enquête, 16 n'exigent pas la présentation d'un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye¹⁹, bien que 11 d'entre eux l'exigent pour les demandes nationales.

21. Cinq offices²⁰ ont répondu qu'ils n'exigent pas de document de priorité en soi, mais qu'ils pouvaient inviter le titulaire à présenter un document de priorité s'ils le jugeaient nécessaire dans des cas particuliers²¹.

22. Douze offices ont répondu qu'ils exigent toujours un document de priorité, y compris pour les enregistrements selon le système de La Haye²². La plupart d'entre eux ont également répondu que si le document de priorité n'est pas présenté dans le délai imparti, le droit de priorité est perdu sans possibilité de restauration²³. En outre, cinq offices ont répondu que la protection serait également refusée pour défaut de nouveauté si le premier dépôt sur lequel repose la priorité a été publié pendant le délai de priorité²⁴.

¹⁶ Dans le cas contraire, les déposants devraient soumettre des documents ou payer des taxes supplémentaires directement à l'office concerné, parfois par l'intermédiaire d'un mandataire local s'ils résident à l'extérieur du pays.

¹⁷ Voir l'avis [n° 8/2015](#).

¹⁸ Voir le tableau n° 1 de l'annexe I.

¹⁹ Il s'agit des offices de l'Allemagne, de l'Azerbaïdjan, du Belize, de la Croatie, du Danemark, de la Grèce, de la Hongrie, de la Lituanie, du Monténégro, de la Norvège, de la Pologne, de la République de Moldova, du Royaume-Uni, de la Slovénie, de la Suisse et de l'Union européenne (16).

²⁰ Il s'agit des offices du Canada, de l'Estonie, de la Finlande, d'Israël et d'Oman (5).

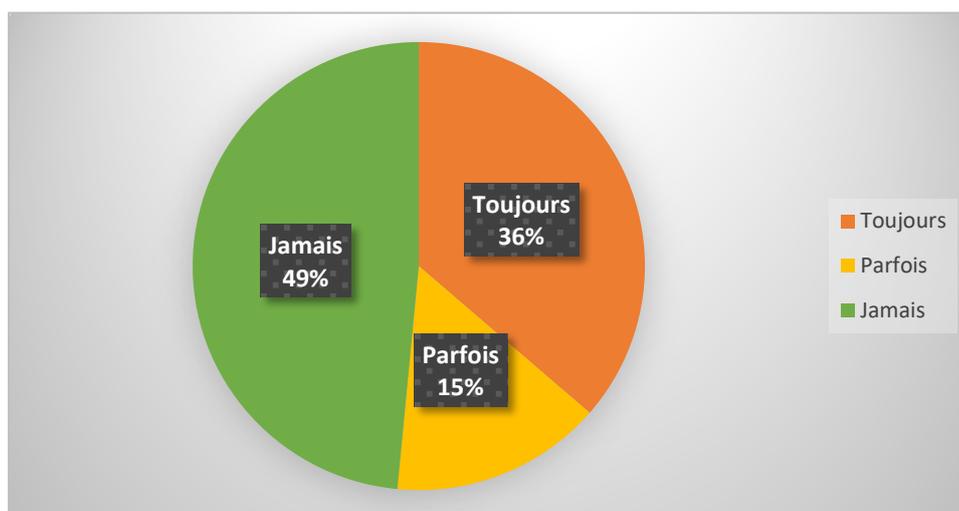
²¹ Deux offices ont répondu qu'ils exigent un document de priorité uniquement si la date de priorité était pertinente pour évaluer la nouveauté, lorsque, par exemple, l'examineur trouvait des antériorités pertinentes publiées pendant le délai de priorité. Un office a répondu qu'il exige un document de priorité en cas de doute concernant la revendication de priorité. Un autre office a indiqué que, plutôt que d'exiger un document de priorité, il accepte les renvois à une base de données publique dans laquelle toutes les données étayant une revendication de priorité sont accessibles à l'office de manière fiable.

²² Il s'agit des offices du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, du Kirghizstan, du Mexique, de la République de Corée, du Samoa, de la Serbie, de la Turquie et du Viet Nam. Parmi ces offices, les offices du Brésil, du Samoa et de la Serbie ne sont pas des offices procédant à un examen au sens de l'article 1.xvii) de l'Acte de 1999. La plupart des offices ont indiqué que le délai de présentation d'un document de priorité était de trois mois à compter de la publication de l'enregistrement international. Voir l'annexe II pour plus d'informations.

²³ Quelques offices ont répondu que leur législation nationale prévoyait un mécanisme de recours si le document de priorité n'était pas présenté dans le délai imparti, y compris la prorogation du délai ou la possibilité de déposer une requête.

²⁴ Voir l'annexe II.

Figure 1 : Part des offices exigeant un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye²⁵



Informations supplémentaires concernant les offices exigeant toujours un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye

23. Dix des 12 offices qui exigent toujours un document de priorité ont répondu que le document de priorité doit être soumis à l'office par l'intermédiaire d'un mandataire local si le titulaire réside à l'extérieur du pays²⁶.

24. Neuf offices ont répondu qu'ils peuvent exiger une traduction du document de priorité si celui-ci n'est pas rédigé dans une langue acceptée par l'office²⁶.

25. Deux offices ont répondu qu'ils exigent le paiement d'une taxe pour les documents de priorité²⁷.

26. Tous les offices, à l'exception de quatre, ont répondu qu'ils acceptent les documents de priorité en format PDF dans tous les cas²⁸.

PARTICIPATION AU SERVICE DAS DE L'OMPI

27. Le service DAS de l'OMPI est un système électronique permettant aux offices de propriété intellectuelle participants d'échanger des documents de priorité par des voies de communication sécurisées. Dans le contexte du système de La Haye, si l'office auprès duquel le dépôt antérieur a été effectué participe au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office déposant" pour les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, le déposant peut demander à cet office de mettre le document de priorité à disposition par l'intermédiaire du service DAS de l'OMPI. Si l'office d'une partie contractante désignée participe aussi au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office ayant accès" pour les

²⁵ Cette part est calculée sur la base des réponses reçues des 33 offices qui ont participé à l'enquête.

²⁶ Pour certains offices, cela s'applique uniquement dans certains cas. Voir l'annexe II pour de plus amples informations.

²⁷ L'office du Brésil a indiqué un montant d'environ 20 francs suisses, tandis que l'office du Mexique a indiqué un montant d'environ 50 francs suisses. Pour le Brésil, cela s'applique uniquement dans les cas où le déposant n'a pas indiqué un code DAS de l'OMPI dans la demande internationale.

²⁸ Les offices de la Serbie et du Viet Nam ont répondu qu'ils n'acceptent pas les documents de priorité au format PDF. L'office de la Fédération de Russie a indiqué que les documents de priorité sont acceptés en format PDF si le document a été délivré sous cette forme par l'office de premier dépôt. L'office des États-Unis d'Amérique a répondu qu'il accepte les documents de priorité en format PDF uniquement s'ils sont soumis via le service DAS de l'OMPI.

documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, cet office peut récupérer le document de priorité par l'intermédiaire du service DAS de l'OMPI²⁹.

28. Toutefois, seuls 20 offices³⁰ sur les 80 parties contractantes du système de La Haye participent actuellement au service DAS de l'OMPI en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, tandis que trois offices sont uniquement des "offices déposants"³¹ et un office est uniquement un "office ayant accès"

29. Sur les 12 offices qui ont répondu dans l'enquête qu'ils exigent toujours un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye, six offices³² participent au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office ayant accès" en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles. L'un de ces offices exige néanmoins qu'une traduction lui soit remise par l'intermédiaire d'un mandataire local, ainsi que le paiement d'une taxe³³. Cette partie contractante figurait parmi les 20 parties contractantes les plus désignées dans les demandes internationales déposées en 2023. En outre, trois des offices³⁴ qui ne participent pas au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office ayant accès" en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, mais qui exigent toujours un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye, figuraient également parmi les 20 parties contractantes les plus désignées en 2023. Cela signifie que les déposants ne peuvent pas (pleinement) bénéficier du service DAS de l'OMPI en ce qui concerne au moins quatre des vingt parties contractantes les plus désignées (voir la figure 2)³⁵.

²⁹ Au total, en 2023, 78 738 documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles ont été échangés entre les offices participant au service DAS de l'OMPI. Les offices de la Chine, de l'Inde, du Japon, de la République de Corée et de l'Union européenne (EUIPO) ont été les "offices ayant accès" les plus actifs, avec plus de 1000 documents de priorité chacun.

³⁰ Voir le tableau n° 2 de l'annexe I.

³¹ Un de ces offices, l'office de la Türkiye, exige toujours des documents de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye.

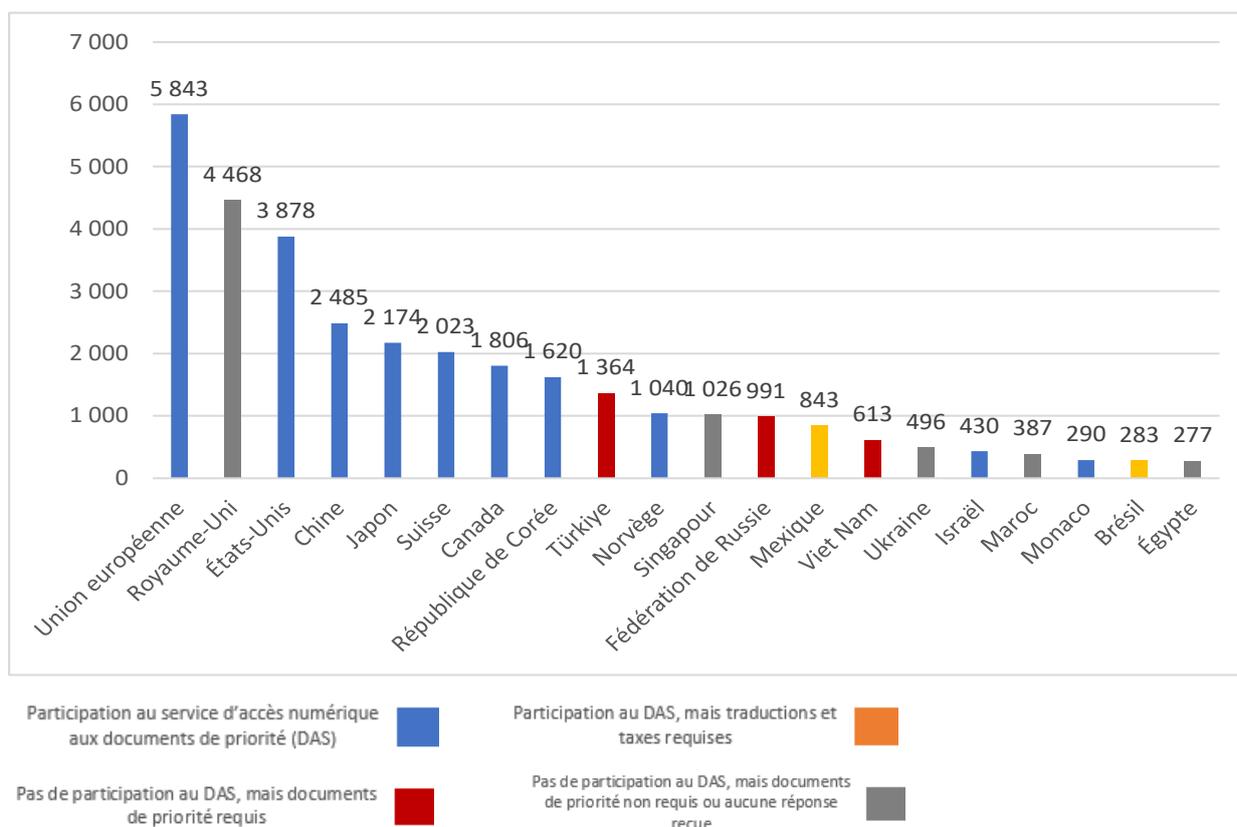
³² Il s'agit des offices du Brésil, de la Chine, des États-Unis d'Amérique, du Japon, du Mexique et de la République de Corée.

³³ Il s'agit de l'office du Mexique. Une traduction en espagnol est requise si le document de priorité n'est pas établi dans cette langue.

³⁴ Il s'agit des offices de la Fédération de Russie, de la Türkiye et du Viet Nam. Les offices de la Fédération de Russie et du Viet Nam ont indiqué dans leurs réponses à l'enquête qu'ils étaient intéressés par une future participation au service DAS de l'OMPI.

³⁵ Selon les statistiques figurant dans la [Revue annuelle du système de La Haye 2024](#) (en anglais).

Figure 2 : Offices participant au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office ayant accès” parmi les 20 membres les plus désignés dans le cadre du système de La Haye en 2023³⁶



30. Par ailleurs, les offices de 13 parties contractantes figurant parmi les 20 principales origines des demandes d'enregistrement déposées dans le cadre du système de La Haye en 2023 participent au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office déposant” en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles³⁷. Inversement, les offices de six des 20 principales origines ne participent pas au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office déposant” en ce qui concerne les documents de priorité relatifs aux demandes d'enregistrement de dessins ou modèles (voir la figure 3), si bien que les déposants de ces origines ne peuvent pas utiliser le service DAS de l'OMPI si la demande antérieure a été déposée auprès de leur “office d'origine”. La part des demandes internationales contenant une revendication de priorité de ces origines était comprise entre 43% et 93% en 2023 (voir la figure 4). Il convient de noter que cinq de ces six offices participent au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office déposant” en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des “demandes de brevet”³⁸.

³⁶ Extrait de la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#). Les parties contractantes dont les offices participent au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office ayant accès” en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles sont indiquées en bleu. Les parties contractantes dont les offices exigent toujours un document de priorité, mais qui ne participent pas au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office ayant accès” en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, sont indiquées en rouge. Les parties contractantes dont les offices participent au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office ayant accès” en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, mais qui exigent une traduction ou le paiement d'une taxe, sont indiquées en orange. Les parties contractantes dont les offices ne participent pas au service DAS de l'OMPI en qualité d'“office ayant accès” en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, et qui ont répondu qu'elles n'exigent pas de document de priorité ou qui n'ont pas répondu à l'enquête, sont indiquées en gris.

³⁷ Les 13 parties contractantes ne comprennent pas l'Autriche, qui figurait également parmi les 20 principales origines en 2023, mais qui n'est pas partie contractante du système de La Haye.

³⁸ Le dernier office était également en train d'adhérer au service DAS de l'OMPI en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des “demandes de brevet” au moment de l'établissement du présent document.

Figure 3 : Offices participant au service DAS de l'OMPI en qualité d'office déposant" parmi les 20 principales origines en 2023³⁹

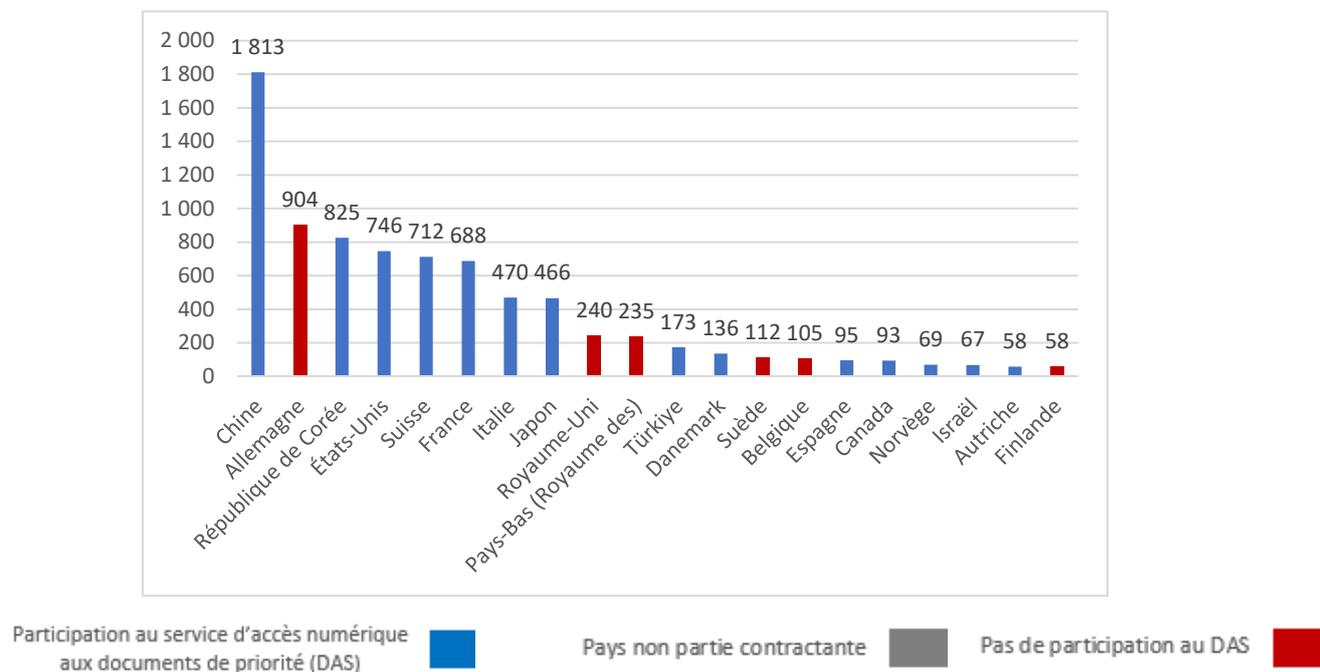
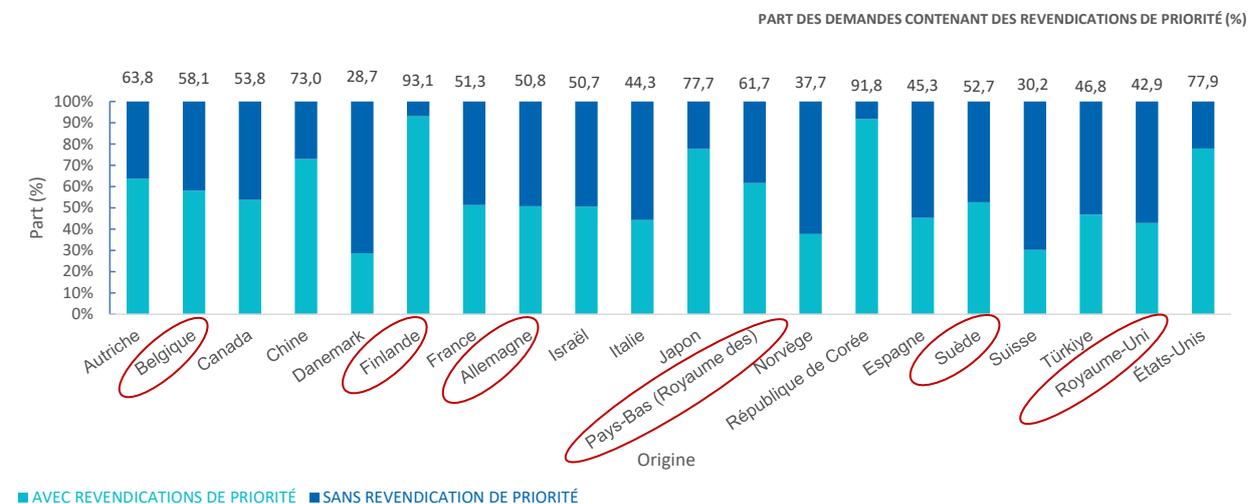


Figure 4 : Part des demandes internationales contenant des revendications de priorité pour les 20 principales origines en 2023⁴⁰



³⁹ Extrait de la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#). Les parties contractantes dont les offices participant au service DAS de l'OMPI en qualité d'office déposant" en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles sont indiquées en bleu. Les parties contractantes dont les offices ne participent pas au service DAS de l'OMPI à cet égard sont indiquées en rouge. L'Autriche, qui n'est pas partie contractante, est indiquée en gris.

⁴⁰ Extrait de la [Revue annuelle du système de La Haye 2024 \(en anglais\)](#). Les parties contractantes dont les offices ne participent pas au service DAS de l'OMPI en qualité d'office déposant" en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles sont entourées en rouge.

ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION

ÉVOLUTION DES PRATIQUES DES OFFICES

31. Plusieurs offices ont renoncé à exiger la présentation d'un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye, bien qu'ils l'exigent pour les demandes nationales⁴¹. Les offices des parties contractantes qui continuent d'exiger par défaut des documents de priorité sont encouragés à envisager de modifier leur pratique et d'appliquer une approche similaire plus conviviale aux enregistrements selon le système de La Haye. Cette approche n'empêcherait pas les offices d'exiger un document de priorité dans les cas particuliers qu'ils jugent nécessaires dans le cadre de l'examen quant au fond, notamment lorsque la validation de la date de priorité est essentielle pour déterminer la nouveauté du dessin ou modèle. Cela serait également conforme à l'esprit du système de La Haye, tel qu'il a été approuvé lors de la conférence diplomatique⁴².

32. Par exemple, dans la plupart des cas, l'enregistrement pour lequel la priorité est revendiquée est publié par l'office de premier dépôt au moment où l'office d'une partie contractante désignée procède à l'examen quant au fond de l'enregistrement international. Les offices pourraient ainsi consulter les bases de données publiques où toutes ces informations sont accessibles, afin de valider d'office la revendication de priorité par rapport au contenu publié du premier dépôt, plutôt que d'exiger la présentation d'un document de priorité.

PARTICIPATION AU SERVICE DAS DE L'OMPI

33. Une autre solution pour remédier à la complexité croissante de la soumission des documents de priorité pourrait être que les offices des parties contractantes s'engagent à participer au service DAS de l'OMPI⁴³. Plus particulièrement, les offices qui exigent toujours un document de priorité si l'enregistrement international contient une revendication de priorité sont vivement encouragés à participer au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office ayant accès".

34. De même, les offices de premier dépôt, en particulier ceux dont les déposants présentent une proportion élevée de revendications prioritaires dans leurs demandes internationales, seraient encouragés à participer au service DAS de l'OMPI en qualité d'"office déposant" en ce qui concerne les documents de priorité relatifs à des demandes d'enregistrement de dessins ou modèles, afin de permettre à "leurs" déposants de bénéficier du service DAS de l'OMPI.

35. Le service DAS de l'OMPI est le moyen le plus efficace pour échanger des documents de priorité entre les offices et peut réduire la charge de travail des offices et des utilisateurs en ce qui concerne la fourniture et l'échange de documents. En fonction du volume de documents à échanger, les offices peuvent mettre en œuvre le système relativement facilement en utilisant le portail DAS de l'OMPI pour les offices, qui leur permet de télécharger des documents par l'intermédiaire d'une interface Internet sans qu'il soit nécessaire de modifier les systèmes informatiques nationaux. Les offices peuvent adhérer au service DAS de l'OMPI en envoyant simplement une notification au Bureau international et en mettant en place les procédures opérationnelles nécessaires pour permettre aux déposants d'utiliser le service.

PRÉSENTATION DE DOCUMENTS DE PRIORITÉ PAR L'INTERMÉDIAIRE DU BUREAU INTERNATIONAL

36. Comme indiqué aux paragraphes 14 à 18 ci-dessus, les déposants ont actuellement la possibilité de soumettre au Bureau international une copie d'un document de priorité en même

⁴¹ Voir le paragraphe 20 ci-dessus.

⁴² Voir le paragraphe 13 ci-dessus.

⁴³ Il convient de noter que le projet d'article 14*bis* de la proposition de traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) énonce que les parties contractantes prévoient l'échange électronique des documents de priorité pour les demandes, bien que cet article soit encore en cours d'examen. Voir le document [DLT/DC/3](#).

temps que la demande internationale, afin d'étayer une revendication de priorité pour une désignation de la Chine, du Japon ou de la République de Corée.

37. Cet arrangement pourrait être étendu à d'autres offices. Toutefois, si les offices continuent à imposer des exigences supplémentaires, telles qu'une traduction ou le paiement d'une taxe, pour lesquelles les déposants devraient constituer un mandataire local, la charge pesant sur les déposants ne serait pas allégée par cette possibilité. Cela pourrait même compliquer la situation, car les déposants qui enverraient une copie du document de priorité au Bureau international pourraient ne pas comprendre que d'autres exigences connexes devraient être satisfaites directement devant l'office. Par conséquent, les offices qui s'efforcent de recevoir une copie d'un document de priorité de la part du Bureau international devraient envisager des moyens de renoncer à toute autre exigence nationale concernant la présentation des documents de priorité.

38. À cet égard, il est à nouveau fait référence à l'article 4D.3) de la Convention de Paris qui exclut déjà le paiement d'une taxe pour la présentation d'un document de priorité⁴⁴. En outre, les offices pourraient inviter le titulaire à fournir une traduction, s'ils le jugent utile dans des cas particuliers. Dans ce contexte, il convient de rappeler que, dans le cadre du système du PCT également, les offices désignés sont autorisés à exiger du déposant la traduction d'un document de priorité uniquement pendant la phase nationale, lorsque la validité de la revendication de priorité est pertinente pour ce qui est de déterminer si l'invention en cause est brevetable⁴⁵. Rien ne semble justifier le fait de désavantager les utilisateurs du système de La Haye par rapport aux utilisateurs du système du PCT à cet égard.

39. Le groupe de travail est invité à examiner les informations et les éléments de réflexion exposés dans le présent document et à formuler au Bureau international des orientations sur la suite qui pourrait y être donnée.

[Les annexes suivent]

⁴⁴ Voir le paragraphe 4 ci-dessus.

⁴⁵ Voir le paragraphe 7 ci-dessus.

TABLEAU 1

PARTIES CONTRACTANTES DONT LES OFFICES ONT PARTICIPÉ À L'ENQUÊTE

Allemagne, Azerbaïdjan, Belize, Brésil, Canada, Chine, Croatie, Danemark, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Israël, Japon, Kirghizstan, Lituanie, Mexique, Monténégro, Norvège, Oman, Pologne, République de Corée, République de Moldova, Royaume-Uni, Samoa, Serbie, Slovénie, Suisse, Türkiye, Union européenne, Viet Nam (33)

TABLEAU 2

PARTIES CONTRACTANTES DONT LES OFFICES PARTICIPENT AU SERVICE DAS DE L'OMPI EN CE QUI CONCERNE LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE DESSINS OU MODÈLES

Brésil, Canada, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France⁴⁶, Géorgie, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Mexique, Monaco, Norvège, Pologne⁴⁷, République de Corée, Suisse⁴⁶, Türkiye⁴⁶, Union européenne (20)

TABLEAU 3

PARTIES CONTRACTANTES DONT LES OFFICES SONT INTÉRESSÉS PAR UNE PARTICIPATION AU SERVICE DAS DE L'OMPI EN CE QUI CONCERNE LES DOCUMENTS DE PRIORITÉ RELATIFS AUX DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE DESSINS OU MODÈLES

Azerbaïdjan, Belize, Croatie, Fédération de Russie, Grèce, Monténégro, Oman, République de Moldova, Royaume-Uni, Serbie, Viet Nam (11)

[L'annexe II suit]

⁴⁶ Office déposant uniquement.

⁴⁷ Office ayant accès uniquement.

INFORMATIONS CONCERNANT LES OFFICES QUI EXIGENT TOUJOURS UN DOCUMENT DE PRIORITÉ POUR LES ENREGISTREMENTS SELON LE SYSTÈME DE LA HAYE⁴⁸

	BR	CN	JP	KG	MX	KR	RU	WS	RS	TR	US	VN
Exigences												
Office procédant à un examen		X	X	X	X	X	X			X	X	X
Participation au service DAS de l'OMPI ⁴⁹	X	X	X		X	X	0		0	X ⁵⁰	X	0
PDF accepté	X	X	X	X	X	X	X ⁵¹	X		X	X ⁵²	
Traduction requise (y compris dans certains cas seulement)	X ⁵³	X ⁵⁴	X ⁵⁴	X	X			X	X	X	X ⁵⁵	
Paieement d'une taxe requis (y compris dans certains cas seulement)	X ⁵³				X							
Mandataire local requis (y compris dans certains cas seulement)	X ⁵³		X ⁵⁴	X	X	X ⁵⁴		X	X	X	X ⁵⁶	X
Délai pour la présentation ⁵⁷	90d	3m ⁵⁴	3m ⁵⁴	3m ⁵⁸	3m	3m ⁵⁴	3m	12m ⁵⁹	3m	3m	Pendant que la demande est en instance	3m
Conséquences												
Perte de la priorité	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
La publication du premier dépôt détruit la nouveauté		X	X		X	X		X				

[Fin de l'annexe II et du document]

⁴⁸ Ce tableau présente un résumé des informations fournies par les 12 offices qui ont indiqué dans l'enquête qu'ils exigeaient toujours la présentation d'un document de priorité pour les enregistrements selon le système de La Haye. Il s'agit des parties contractantes des 12 offices ci-après : Brésil, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Kirghizstan, Mexique, République de Corée, Samoa, Serbie, Türkiye et Viet Nam.

⁴⁹ "0" signifie que l'office a répondu dans l'enquête qu'il était intéressé par une participation future au service DAS de l'OMPI.

⁵⁰ Office déposant uniquement.

⁵¹ Uniquement si le document a été délivré sous cette forme par l'office de premier dépôt.

⁵² Uniquement si le document de priorité est présenté par l'intermédiaire du service DAS de l'OMPI.

⁵³ Uniquement si le document de priorité est envoyé directement à l'office (et non pas par l'intermédiaire du service DAS de l'OMPI).

⁵⁴ Uniquement si le document de priorité est envoyé directement à l'office (et non pas par l'intermédiaire du service DAS de l'OMPI).

⁵⁵ Une traduction en anglais peut être exigée au cours d'une procédure de collision ou de détournement, ou pour surmonter la date d'une référence invoquée par l'examineur, ou à la demande de l'examineur.

⁵⁶ Uniquement dans certains cas. Pour plus d'informations, voir les profils des membres du système de La Haye.

⁵⁷ Sauf indication contraire, en mois (m) ou en jours (j) à compter de la date de la publication internationale.

⁵⁸ À compter de la date d'envoi de la notification.

⁵⁹ À compter de la date du dépôt.